
**RÈGLEMENT NUMÉRO 224 CONCERNANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT
DES QUOTES-PARTS 2015 DES DÉPENSES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS**

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;

ATTENDU QU'un avis a été donné le 6 novembre 2014 par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à l'article 445 alinéa 4 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe a procédé à la lecture du règlement conformément au *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Danie Deschênes**, appuyé par monsieur **Marc Roy** et résolu **qu'un règlement portant le numéro 224 soit adopté et qu'il soit statué**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. MONTANT DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolution, est réparti en fonction des modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART

PARTIE 1

2.1 Gestion régionale

Sous réserve des articles 2.2 à 2.7, la quote-part générale, partie 1, est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2014. Les données utilisées sont celles des rôles d'évaluation déposés en septembre 2013. La quote-part générale, partie 1, couvre, notamment, les dépenses du conseil municipal (législation), l'administration générale, la sécurité publique, l'aménagement, la sécurité incendie, le tourisme et les équipements régionaux.

2.2 Centre local de développement (CLD)

La quote-part du Centre local de développement est déterminée à soixante-quinze pour cent (75 %) selon la richesse foncière uniformisée 2014 et à vingt-cinq pour cent (25 %) selon la richesse foncière uniformisée 2014 de la portion des industries manufacturières et commerciales. Pour le volet tourisme la quote-part générale est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2014.

2.3 Collecte sélective et environnement

La quote-part reliée aux activités de collecte sélective et de l'environnement est déterminée au prorata du nombre d'unités de logements desservis incluant les autres locaux pour chacune des municipalités.

2.4 Cour municipale régionale

Conformément à l'entente intermunicipale, chacune des municipalités doit verser une quote-part annuelle de cinq-cents dollars (500 \$). De plus, les dépenses de la cour municipale régionale sont perçues à même les revenus de la cour.

2.5 Services 9-1-1 et 3-1-1

La quote-part pour les services 9-1-1 et 3-1-1 est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population 2014.

2.6 Fonds de voirie régional

Il n'y a pas de quote-part pour le fonds de voirie régional. L'ensemble des dépenses sera assumé à même les redevances des exploitants de carrières ou sablières visées par la *Loi sur les compétences municipales*.

2.7 Écocentres

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation de 2014.

2.8 Collecte des matières organiques

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité concernée par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités concernées de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation de 2014.

PARTIE 2

2.9 Évaluation foncière

La quote-part relative à la mise à jour des rôles d'évaluation des municipalités, soit Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-sur-le-Lac est déterminée au prorata du nombre d'unités d'évaluation, par municipalité, en fonction du rôle d'évaluation déposé en septembre 2013.

La quote-part relative aux coûts des travaux supplémentaires requis pour les municipalités suivantes, soit Coteau-du-Lac, Les Coteaux, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pointe-des-Cascades, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-sur-le-Lac est imposée à la municipalité concernée.

Cette quote-part sera facturée en cours d'année en fonction des factures et modalités émises par le fournisseur.

PARTIE 3

2.10 Matières résiduelles ultimes

La quote-part pour l'acquisition regroupée de bacs roulants est déterminée selon la quantité de bacs livrés à chacune des municipalités concernées, à laquelle s'ajoutent tous les frais accessoires.

PARTIE 4

2.11 Réseau de télécommunications à large bande (fibre optique)

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien du tronc commun et des tronçons locaux, comme décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités locales en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2014, déduction faite de la quote-part de la MRC fixée à cinq et quarante-deux centièmes pour cent (5.42 %) de ces dépenses, laquelle est prise à même les frais généraux.

Cette quote-part sera facturée 50% en début d'année et 50% à la fin de l'année.

PARTIE 5

2.12 Cours d'eau - obstruction

La quote-part relative aux dépenses liées à une intervention dans un cours d'eau, notamment l'entretien, l'aménagement et le dégagement des obstructions, nuisances et barrages de castors est répartie entre toutes les municipalités locales situées dans le bassin de ce cours d'eau, et ce, en fonction de la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 6

2.13 Cours d'eau – entretien

La quote-part relative aux travaux de nettoyage effectués durant l'année et approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif est imposée aux municipalités concernées, le tout selon la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 7

2.14 Cotisation à l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent

La quote-part pour l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent est déterminée selon le coût réel des contributions pour les municipalités concernées.

PARTIE 8

2.15 Anges des parcs

La quote-part pour le programme Anges des parcs est déterminée selon le coût réel de la facture émise par l'organisme en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2014 pour toutes les municipalités de la MRC, sauf pour la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

PARTIE 9

2.16 Culture

La quote-part relative à la culture est imposée à chacune des municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2014, sauf pour la ville de Vaudreuil-Dorion.

PARTIE 10

2.17 Œuvres exposition Terre-Maires

La quote-part pour les œuvres exposition Terre-Maires est déterminée selon le coût réel des œuvres pour les municipalités concernées.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts établies, à moins qu'il n'en soit autrement précisé dans le présent règlement, sont payables en trois (3) versements égaux, le premier lundi de mars, le premier lundi de juin et le premier lundi de septembre.

Dans tous les cas, les quotes-parts sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi du compte. Tout montant dû porte intérêt à dix pour cent (10 %) annuellement à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Jean A. Lalonde
Préfet


MYLÈNE BLAIS
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 26 novembre 2014.

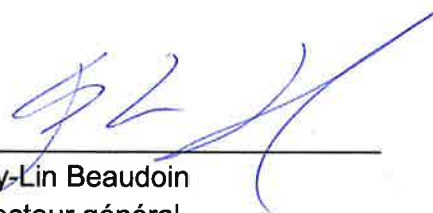
Entré en vigueur le 30 mars 2015

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 224

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Jean Lalonde, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 224 intitulé « **Règlement numéro 224 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts 2015 des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités** » est entré en vigueur le 30 mars 2015.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 15^e jour du mois d'avril de l'an deux-mille-quinze (2015).



Guy-Lin Beaudoin
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Jean A. Lalonde
Préfet